



justice, ni, par conséquent, de gouvernement régulier. Et aujourd'hui, huit mois après les événements de Février, alors que nous sommes dégagés de la période révolutionnaire du nouveau gouvernement, alors que tout doit tendre à la stabilité, alors que le dogme de l'inamovibilité n'est plus contesté, qu'il est reconnu, proclamé en droit, consacré en principe par la Constitution, une simple loi organique viendrait ruiner à l'instant même ce principe en révoquant en masse toute la magistrature !

Il y aurait là, il faut le dire, tout à la fois inconséquence et ingratitude. Inconséquence, car ce n'est pas huit mois après la Révolution que la magistrature devrait être frappée; c'était tout de suite, pendant que le fait révolutionnaire était encore flagrant, qu'il fallait exécuter cette atteinte à l'inamovibilité. L'ivresse du triomphe, les passions du jour, les besoins du lendemain, tout pouvait alors, non pas justifier, mais excuser un pareil acte: mais aujourd'hui, un Gouvernement qui a la prétention d'être régulier se laisserait aller à des instincts révolutionnaires qu'un Gouvernement révolutionnaire a eu la force d'étouffer! Ce serait le comble de l'inconséquence, et j'attendais mieux, je l'avoue, du ministre sage, éclairé, courageux, que la magistrature se félicitait d'avoir pour chef, pendant qu'il méditait et préparait sa révocation. Il y aurait, en outre, ingratitude; car, depuis la Révolution de Février, la magistrature actuelle a fonctionné, et a contribué, par son existence seule et en même temps par sa fermeté personnelle, à sauver la France de l'anarchie. Cette magistrature, dont on voudrait à présent faire si bon marché, n'a-t-elle pas donné son concours au nouveau Gouvernement? Que peut-on lui reprocher? Ses procès politiques jugés sous l'ancien gouvernement: mais la République n'a-t-elle pas tenté elle-même des procès de la même nature? Ne retrouvons-nous pas les mêmes hommes, poursuivis sous l'ancien gouvernement, déferés aujourd'hui par le nouveau à l'action répressive de la justice?

Que signifie, au surplus, une institution nouvelle sous un gouvernement qui n'impose aucun serment politique aux fonctionnaires publics? Cela se concevait très bien sous la Restauration: et c'était par ce moyen détourné que ce gouvernement, en 1816, avait tenté à l'inamovibilité, fort problématique, d'ailleurs, à cette époque. La République veut-elle prendre pour exemple la Restauration et marcher dans sa voie? Une nouvelle institution pouvait se concevoir encore après la Révolution de 1830, puisque, alors, le serment politique était exigé des magistrats; et cependant, on le sait, c'est la gloire du Gouvernement de Juillet de n'avoir pas recouru à ce moyen révolutionnaire, et d'avoir su hautement respecter, en fait et en droit, le principe de l'inamovibilité.

La formalité d'une nouvelle institution n'est pas plus dans les principes que dans les besoins du nouveau Gouvernement. La magistrature assise a adhéré presque toute entière, et sans hésiter, au Gouvernement provisoire; le *Moniteur* a fortifié la révolution naissante de cette adhésion en lui donnant tout l'éclat de la publicité. La magistrature a adhéré, en outre, à la République, en remplissant loyalement ses fonctions, en rendant la justice au nom du peuple, en prêtant au Gouvernement républicain, contre les attaques des factions, l'appui de ses lumières et de sa fermeté. Pourquoi donc une institution nouvelle? S'il ne s'agit que d'une simple investiture, si on veut seulement que le magistrat tienne ses fonctions des mains de la République, c'est là une chose de pure forme, que rien ne nécessite, puisque la magistrature assise a adhéré au nouveau Gouvernement. Il suffirait pour cela, au surplus, de dire que la magistrature existante exercera désormais ses fonctions au nom et en vertu du Gouvernement de la République. Mais si c'est autre chose qui se cache sous cette disposition, si elle a pour but le renouvellement entier du personnel de la magistrature assise, on doit dire que l'expérience du temps écoulé depuis le 24 février prouve que cette mesure n'est pas réclamée par l'intérêt public.

Quant à l'exécution de la mesure entendue dans le sens d'un renouvellement de la magistrature, cette exécution elle-même est pleine de périls pour la République, que les nombreuses et regrettables révocations, qui ont eu lieu dans d'autres branches du service public, ont déjà fait si tristement décheoir dans les affections du pays. On devrait s'en rapporter, sans doute, pour cette exécution, à l'esprit plein de modération et de justice du ministre qui dirige, en ce moment, les destinées de la magistrature. Mais sait-on qui serait chargé de l'application de cette grande et délicate mesure? Les ministres se succèdent avec rapidité; et si l'Assemblée nationale, si la magistrature elle-même sont disposées à s'en remettre à M. Marie, est-on sûr que M. Marie soit encore ministre lorsque la loi sera faite, et pourra être exécutée? Le ministre du jour, d'ailleurs, ou celui qui pourra lui succéder, quel qu'il soit, n'aura jamais la possibilité de connaître par lui-même soit la personne des magistrats actuels, soit les candidats qui, dès maintenant, se pressent en foule à la Chancellerie. Le garde-des-sceaux sera toujours obligé de s'en rapporter lui-même, à cet égard, à ses procureurs-généraux, presque tous nouveaux venus dans la magistrature, arrivés d'hier avec de bons sentiments, sans doute, mais aussi avec leurs préventions de la veille. Ce sont eux, à vrai dire, qui seront ou qui se sont déjà faits d'avance les exécuteurs d'une pareille mesure. Quelle que soit la confiance que méritent leur caractère personnel et les hautes fonctions dont ils sont revêtus, on peut, on doit craindre que l'impartialité et les lumières ne fassent souvent défaut dans l'application. Car la mesure proposée, ouvre une large issue aux passions étrangères dont ils seront circonvenus, et aux intérêts particuliers, toujours habiles à se produire sous les dehors les plus fallacieux. L'Assemblée nationale, il faut l'espérer, saura se tenir en garde contre cette mesure, dont le projet de loi n'a certainement pas aperçu les iniquités et les périls. Elle sera assez prévoyante, assez courageuse pour la rejeter.

Mais quelle que soit sa détermination, c'est pour l'Assemblée nationale une nécessité de statuer promptement. La magistrature a pu résister pendant huit mois au provisoire dans lequel on l'a laissée languir; car son existence n'était pas ouvertement menacée. On pouvait considérer la position expectante, où on la maintenait, comme une confirmation tacite de l'effet attaché à son caractère inamovible. Mais aujourd'hui le voile est déchiré; il n'est plus possible de se faire illusion. L'existence de toute la magistrature est compromise. Il n'y a plus pour elle ni sécurité, ni inamovibilité; il n'y a donc plus de justice en ce moment. Un pareil interrègne ne peut se prolonger sans péril pour la République et pour la société tout entière.

CHASSAN,  
Avocat à la Cour d'appel de Rouen.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Poinot.

Audience du 30 octobre.

INFANTICIDE.

L'affaire soumise aujourd'hui se distingue des affaires

d'infanticide en ce que la mort de l'enfant serait le résultat, non pas d'actes directs de cruauté, de voies de fait plus ou moins graves, mais du défaut absolu de ces soins indispensables à la conservation de l'existence à son début.

C'est donc d'une infanticide par omission qu'il s'agit aujourd'hui. Voici les faits fort simple de cette affaire :

Le 5 juin dernier, vers cinq heures du matin, le concierge du cimetière de l'Ouest, à Vaugirard, trouva près du mur de clôture le cadavre d'un enfant nouveau-né. Il était enveloppé de langes, le tout soigneusement attaché avec trois épingles.

Le docteur Leroux, de Vaugirard, fut appelé et ne put constater aucune trace extérieure de violence. Il reconnut que l'enfant était né à terme.

Le 9 juin, l'autopsie du cadavre fut pratiquée par le docteur Tardieu, professeur agrégé à la Faculté de médecine, qui constata que l'enfant était né viable, qu'il avait même vécu et rempli des actes d'aspiration et de déglutition. Le docteur attribue la mort de cet enfant à un défaut absolu des soins qui lui auraient été indispensables. Le cordon n'avait pas été lié; on l'aurait coupé à l'aide d'un instrument tranchant.

Le 19 juin, une lettre anonyme signala la veuve Renaud, dont la conduite était notoirement désordonnée, comme ayant été récemment enceinte, et comme ne présentant plus les signes de cet état. Veuve depuis 1842, elle avait eu une fille depuis son veuvage et avait fait une fausse couche.

Le 5 juillet, on fit une perquisition chez elle, et elle fut arrêtée. Elle nia d'abord et sa présence et son accouchement, mais vaincue par l'évidence, elle finit par faire des aveux.

On verra son système dans l'interrogatoire que nous rapportons plus loin.

La veuve Renaud, née Suzanne Jouin, est âgée de trente-sept ans. Elle a la grosse fraîcheur des femmes de la campagne, et son costume indique qu'elle appartient à cette classe. Elle vendait habituellement du lait dans la rue du Dragon.

Elle a pour défenseur M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange.

M. l'avocat-général Petit occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président interroge l'accusée.

D. Vous étiez veuve depuis 1842? — R. Oui.

D. Peu de temps après votre veuvage vous avez eu une fille dont le père n'est pas connu? — R. C'est vrai.

D. Peu de temps après encore vous êtes devenue grosse? — R. C'est faux.

D. Vous n'avez pas fait une fausse couche? — R. C'est six semaines après la mort de mon mari.

D. C'est une explication nouvelle. Dans les derniers mois de 1847, vous êtes devenue grosse pour la cinquième fois. Votre délivrance a eu lieu dans les premiers jours de juin? — R. Non.

D. Quel jour? — R. Le samedi 3.

D. A quelle heure? — R. A dix heures, dix heures et demie, en rentrant de vendre mon lait.

D. Où étiez-vous? — R. Dans ma chambre à coucher.

D. Y avait-il quelqu'un? — R. Non.

D. Avez-vous appelé? — R. Je n'ai eu que le temps de déceler mon cheval et de le mettre à l'écurie.

D. Et vos enfants? — R. Ils n'étaient pas là.

D. Vous n'avez pas appelé votre fille? — R. Quand je l'aurais appelée, qu'est-ce qu'elle aurait fait?

D. Elle aurait été chercher du secours, et un grand malheur, sinon un grand crime, ne serait pas arrivé. Comment l'enfant est-il venu au monde? — R. Je serais bien embarrassée de le dire.

D. La première douleur était un avertissement qui vous donnait le temps d'appeler du secours. — R. J'ai perdu connaissance, je suis tombée, et l'enfant est venu.

L'accusée prétend que ce n'est point elle qui a coupé le cordon, qu'elle ne sait comment cela s'est fait.

D. Qu'avez-vous fait en revenant à vous? — R. Je me suis jetée sur mon lit.

D. Et vous étiez délivrée? — R. Complètement.

D. Seule? — R. Oui, seule.

D. Et vous avez eu la force d'arranger le cadavre de votre enfant, et de vous arranger aussi? — R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous restée sur le lit? — R. Je l'ignore.

D. A peu près? — R. Je l'ignore; avant de m'évanouir je n'ai pas songé à regarder la pendule. (On rit.)

D. Dans la soirée, vous n'avez parlé à personne de cet événement? — R. Non.

D. Vous n'avez pas envoyé chercher votre mère? — R. Non.

D. Cet accouchement est incontestablement clandestin; votre grossesse a été aussi dissimulée. — R. C'est impossible; j'allais tous les jours vendre mon lait à ma place, j'achetais tout ce qu'il faut à mes animaux, et je n'ai jamais mis de secret. Est-ce que je pouvais cacher une grossesse? Je m'en rapporte à ces Messieurs.

D. Qu'avez-vous fait de l'enfant? — R. Il est resté sur une chaise.

D. Exposé aux yeux de vos enfants? — R. Il était enveloppé; ils ne l'ont pas vu.

D. Qu'avez-vous fait du cadavre? — R. Je l'ai gardé jusqu'au dimanche soir. Alors, je l'ai pris et je me suis rendu au cimetière de l'Ouest, que je croyais trouver ouvert. La porte était fermée; j'ai fait le tour par le chemin de ronde et j'ai jeté l'enfant par dessus le mur (Sensation d'horreur).

L'accusée ajoute avec sang-froid: J'en suis bien fâchée.

M. le président: Oui, vous avez raison, c'est une bien méchante action que vous avez commise là, de jeter par dessus un mur le cadavre d'un pauvre petit être qui était votre enfant. Oui, vous avez raison d'en être fâchée. Le lendemain, vous n'êtes pas allée à votre place? — R. Pardon, je suis allée à mon ouvrage comme d'habitude.

D. C'était un nouveau moyen d'éloigner les soupçons. Vous avez poussé plus loin le soin de votre défense; vous avez tout nié d'abord, et votre grossesse et votre accouchement; bien plus, le docteur médecin qui vous a visitée a eu quelques doutes sur votre état et vous l'avez entre-tenu dans ses doutes. Ce n'est que vingt-quatre heures après que vous avez fait des aveux. Vous avez donné des renseignements sur la paternité de l'enfant. Vous avez dit que le père avait refusé de tenir la promesse de mariage qu'il vous avait faites. Est-ce vrai? — R. Oui.

D. Cela explique l'action que vous avez commise. Vous avez voulu vous débarrasser de l'enfant d'un homme qui refusait de vous épouser? — R. Je l'aurais conservé s'il était venu vivant.

L. Les médecins déclarent que l'enfant était dans les meilleures conditions de viabilité. Le père que vous indiquez nie toute idée de rapprochement avec vous, et il donne, ainsi que beaucoup d'autres personnes, des détails fâcheux sur votre moralité; vous passez pour vous livrer à plusieurs hommes? — R. On dit cela, mais je ne pense pas qu'on en puisse donner des preuves.

M. le président: Ce serait difficile en effet. Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Joly, concierge du cimetière de Vaugirard: Le 5 juin, vers 5 heures, faisant ma tournée, j'ai rencontré un paquet enveloppé de linge et attaché par trois épingles. La hauteur du mur au dehors est de 2 mètres 80 centimètres, compris le chaperon. J'ouvris le paquet, c'était un enfant; il avait la tête

tournée vers le mur; il était placé d'équerre.

D. Pensez-vous qu'il eût été jeté? — R. Non, il a été posé, car un paquet jeté se serait retourné et le paquet était en ordre, les épingles bien par-dessus. Le paquet n'était ni froissé, ni taché par l'herbe.

D. A quelle heure ferme le cimetière? — R. A sept heures pour le public.

D. Entre-t-on avec des paquets? — R. Non.

D. Avez-vous vu l'accusée? — R. Non.

D. Pouvez-vous cacher ce paquet à vos yeux? — R. Oh! très-bien; on peut d'ailleurs se glisser le long du mur: mon logement est au fond du cimetière.

M. le président: Les médecins disent que votre enfant avait 49 centimètres de long, et pesant 4 kilogrammes. Il paraît difficile qu'une personne de votre taille, dans la position où vous étiez, ait pu jeter un corps de ce poids par-dessus un mur de 9 pieds de haut. — R. Je l'ai fait, sans pouvoir dire comment; j'aurais préféré l'avoir porté.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange: J'admets la possibilité de l'introduction dans le cimetière sans être aperçu, et je crois qu'il faut retenir ce que vient de dire l'accusée: je voulais le porter; j'aurais préféré pouvoir le faire.

M. le président: Pour le porter, il aurait fallu qu'elle vint au cimetière avant sept heures du soir, et elle pouvait être vue, en venant la nuit, elle a dû le jeter par-dessus le mur.

M. le docteur Ambroise Tardieu est introduit. Il fait une déposition de laquelle il résulte 1° que l'enfant était né à terme; 2° qu'il était né viable, parfaitement conformé; 3° qu'il avait vécu; 4° que le cordon avait été un peu déchiré, mais coupé avec netteté et précision à une longueur de 20 centimètres, et cela avec un instrument tranchant comme des ciseaux. Il conclut donc à un suicide par omission de soins indispensables à la conservation d'un nouveau-né.

D. L'enfant serait-il mort par suite de l'hémorragie du cordon? — R. Non, j'ai trouvé dans le cœur des caillots de sang, ce qui indique une mort lente.

D. Pouvez-vous fixer la durée de l'existence de l'enfant? — R. C'est impossible; je peux dire qu'il a vécu pendant quelques minutes, pendant le temps nécessaire pour accomplir plusieurs aspirations d'air et plusieurs déglutitions de salive.

M. l'avocat-général: Ainsi l'opinion de M. le docteur, c'est que l'enfant aurait incontestablement vécu s'il eût reçu les soins nécessaires?

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange: Je ne crois pas que M. le docteur ait dit incontestablement; la médecine dit rarement incontestablement.

M. Tardieu, souriant: C'est vrai; mais je dis que l'enfant était dans les conditions les plus favorables pour vivre.

On entend M. Leroux, médecin à Vaugirard. M. le président lui demande s'il pense que le cadavre ait été jeté par-dessus le mur ou déposé sur l'herbe.

Le témoin: Je crois qu'il n'a pas été jeté; il était trop gentiment posé pour admettre cette explication.

On introduit le sieur Réguiet, petit vieillard de soixante-sept ans, que l'accusée présente comme étant le père de l'enfant qui aurait été victime d'un crime.

D. Connaissez-vous l'accusée? — R. Oui, oui.

D. C'était la filleule de votre frère? — R. Oui.

D. Lui portiez-vous de l'intérêt? — R. Rien du tout; je lui portais ses boîtes à lait, voilà tout ce que je lui portais.

D. N'avez-vous pas autre chose à dire d'elle? — R. Rien du tout.

D. Vous savez ce qu'elle a dit; il faut nous aider un peu. Vous savez ce que je veux dire? — R. J'ai été avec elle comme bien d'autres.

D. Vous avez parlé de cinq ou six; elle a dit que vous étiez le père de l'enfant? — R. Je ne sais pas si c'est moi ou un autre.

D. A-t-elle parlé de sa grossesse? — R. Pas même à sa mère.

M. le président: La défense a-t-elle des observations à faire sur cette déposition?

M<sup>e</sup> Chaix: Oh! mon Dieu! non; je serais désolé de faire aucune observation là-dessus. Cet homme niait tout dans le principe.

On entend les témoins à décharge.

M. Garnier, médecin à Vaugirard: Je connais l'accusée depuis longtemps; je lui ai toujours vu donner à ses enfants les soins les plus empressés. Elle était très-bonne mère.

D. Votre pratique comme médecin vous a-t-elle fait découvrir parmi les bonnes mères des femmes qui passent neuf mois de grossesse sans s'occuper de la layette de l'enfant qu'elle attend? — R. Cela est piquant; j'ai vu cette négligence chez toutes les laitières.

D. Ah! c'est une particularité spéciale aux laitières. (On rit.) M. Leroux, avancez, et dites-nous si vous avez constaté ce fait dans votre clientèle?

M. Leroux: J'ai vu cette négligence, non pas spécialement chez les laitières, mais chez les femmes qui viennent vendre à Paris; elles arrivent au dernier moment de l'accouchement sans avoir rien préparé pour recevoir l'enfant.

M. l'avocat-général Petit soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer, et rapporte bientôt après un verdict d'acquiescement.

La femme Renaud est déclarée acquittée, et M. le président prononce l'ordonnance de mise en liberté.

**AFFAIRE DE PRESSE. — Le Lampion.**

Au nombre des journaux suspendus par arrêté du 21 août dernier rendu par le Pouvoir exécutif, se trouve le *Lampion*. Tout n'était pas dit pour ce journal par cette mesure extrême de répression, et M. Hippolyte Villemessens, gérant de ce journal, comparait aujourd'hui devant le jury, à raison d'un article inséré dans le numéro du 20 août.

Il est assisté de M<sup>e</sup> Desmarests, avocat.

L'article qui a donné lieu à ces poursuites est ainsi conçu :

**IL FAUT QUE JUSTICE SOIT FAITE.**

Dans toute conspiration, dans toute tentative faite pour renverser violemment une société établie et pour armer les enfants d'une même patrie les uns contre les autres, il y a toujours deux forces distinctes qui agissent: la force intellectuelle et la force matérielle; deux éléments dont l'un provoque pendant que l'autre accomplit. L'un, composé d'hommes ambitieux, avides, corrompus, toujours prêts à faire égarer leurs frères pourvu qu'ils puissent tirer profit du sang versé; l'autre, recruté parmi les hommes aux passions bouillantes et aveugles, à la tête faible et aux bras forts, parmi les ouvriers sans pain, parmi les gens sans aveu, les voleurs et les brigands de toute espèce. — Le premier, c'est la tête, le second, c'est le bras.

Lorsqu'il s'agit seulement d'une révolution politique, les sentiments qui inspirent les chefs peuvent être respectables; sacrés même s'il s'agit de défendre sa foi et de s'armer pour les principes fondamentaux de la société. — Le pardon est alors possible, malgré la fureur des partis.

Mais lorsqu'il s'agit d'un bouleversement social, lorsque l'insurrection est proclamée le plus saint des devoirs par ces hommes qui nous gouvernent aujourd'hui, n'est faite qu'en vue d'ambitions et de cupidités personnelles, lorsqu'elle tend à la dissolution de tous liens moraux et religieux, lorsqu'elle

n'a pour but que le vol, pour moyens que l'incendie, le pillage et la mort, alors le soulèvement est un odieux attentat à la Providence. — Le pays n'a plus le droit de pardonner.

Mais qui doit-il punir? Est-ce le bras intelligent qui exécute? Est-ce l'ouvrier affamé que l'on entraîne? Est-ce l'homme égaré par les prédications fanatiques des ambitieux?

Est-ce le soldat aveuglé d'une cause impie? Non! — Sur huit mille insurgés qui sont aujourd'hui sans vêtements des casemates et dans les flancs des navires, il n'est peut-être pas cinq cents qui comprennent ou la révolte, le souvenir de juin allié conduire la France. — Pour ceux, mais

Mais, aujourd'hui que la lumière commence à briller dans les ténèbres de l'insurrection, aujourd'hui que les témoignages arrivent de toutes parts pour accuser les vrais coupables, la France n'a plus qu'un devoir à remplir, être juste et sévère.

Clémentine, elle dira aux hommes égarés ou sincèrement pentans ce que notre divin modèle disait à la femme adultère: « Allez et ne péchez plus. »

Juste, elle condamnera les grands coupables, ces hommes sans foi et sans âme qui voulaient se faire un piédestal de la breuvère de sang; elle posera sa main gantée de fer sur ces têtes ambitieuses et méchantes, elle étouffera leur voix perfide et menteuse, et privera de leur patrie ces hommes patrie ranie, parce qu'ils l'ont foulée aux pieds, parce qu'ils l'ont avilie. — Ils ne sont pas Français ceux-là qui ont voulu faire de ce beau nom un synonyme à celui de sauvage, de ce titre glorieux un épouvantail pour les nations, un sujet de trieur pour tous les peuples.

Ces hommes, on les connaît aujourd'hui, on peut caractériser inéffaçables dans la mémoire de tous les vrais patriotes, comme ils le sont dans les dossiers de l'enquête. Ce sont Ledru-Rollin, des Caussidière, des Flocon, des Albert, des Barbes, des Blanqui, des Raspail et de tant d'autres républicains, fauteurs d'insurrections s us tous les régimes qui n'en ont pas fait des ministres ou des présidents; de ces hommes de révolution, que l'on a toujours vus, que l'on verra toujours — si la France n'y met ordre — à la tête des bouleversements de la patrie, le bras levé contre ses institutions, la voix haute, prêchant la guerre civile et le pillage; Voilà ceux qu'il faut punir, ceux qu'il faut frapper, les uns, leurs vanités, à leurs passions, les ont conduits aux barricades, autel ou s'effrent des hécatombes humaines à la dévotion de l'anarchie.

Allons! que cette enquête ne soit point stérile; que la France appelle à la barre de son Tribunal ces chefs d'armée plus coupables qu'ils étaient plus éclairés, et qu'une fois en fin elle extirpe de son sol cette race maudite de révolutionnaires, qui ont fait, depuis trois quarts de siècle, tous les malheurs du pays.

C'est à cette race impie que l'on doit les horreurs de la première Révolution et les orages qui l'ont suivie; — c'est à elle que l'on doit le régime tyrannique et ruineux de l'Empire; — à elle que nous devons d'avoir vu notre sol foulé aux pieds par l'étranger; — à elle que nous devons les traités de 1815; — à elle que la France doit le renversement d'une dynastie légitime qui avait su alléger les charges du peuple, et préparer la conquête de nos anciennes frontières; — c'est à cette race, enfin, que notre malheureuse patrie doit la République de Février et les massacres de Juin; — c'est à elle qu'elle doit d'être gouvernée par des Marrast, des Bastide, des Vanhulst, des Recart, etc. — Honte des hontes! misère des misères!

Le compte est long! Mais nous sommes là pour en faire chaque jour l'addition.

M. Petit, avocat général, a fait ressortir le délit d'exaltation à la haine et au mépris du Gouvernement républicain, que la prévention a vu dans cet article.

Le réquisitoire a été combattu par M<sup>e</sup> Desmarests, qui a démontré que le délit relevé par l'arrêt de renvoi ne ressortait ni des termes, ni de l'esprit de l'article incriminé.

Après une courte délibération, le jury a rendu un verdict négatif.

M. Villemessens a été déclaré non coupable et acquitté de la prévention.

**COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piou, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Session d'octobre 1848.

INCENDIE.

Cette session devait, suivant l'usage, s'ouvrir le premier lundi de septembre. Depuis longtemps il ne s'en était présenté d'aussi chargée de crimes de toute nature, vols, pillage à main armée, incendie, fausse monnaie, violence, infanticide, meurtres, assassinat, telle est la triste nomenclature des affaires qui devaient se dérouler devant le jury, et cependant cette ouverture avait été reculée jusqu'au 30 septembre. Voici à quelle occasion :

Le commissaire de la République (M. Guépin), envoyé dans le département du Morbihan, par le Gouvernement provisoire, avait demandé une amnistie pour les réfractaires qui, sous l'ancien gouvernement, s'étaient maintenus en état de rébellion contre la loi de recrutement. Ils erraient dans la campagne, où si fréquemment ils ont signalé leur présence par des crimes, dont la sympathie ou la terreur qu'inspiraient les coupables n'ont que trop souvent assuré l'impunité. L'amnistie ne fut point accordée définitivement; le commissaire du Gouvernement fut seulement autorisé à leur délivrer des sauf-conduits mensuels, afin de faciliter leur soumission, et ceux qui n'étaient impliqués dans aucun des crimes communs dont la justice poursuivait la répression, étaient dirigés vers leurs régiments pour y être incorporés.

Quelques-uns de ceux qui obtinrent des sauf-conduits étaient sous le coup de mandats d'amener qui ne leur permettaient pas de profiter des indulgences dispositionnelles du commissaire de la République en leur faveur, et par conséquent plusieurs des accusés dans le meurtre du gendarme mi eux Gravelines, dans l'assassinat du gendarme Saugo et le pillage des fonds du gouvernement près le pont-du-Sal. (Voir le compte-rendu de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux du 26 octobre.)

L'autorité judiciaire, pour éviter tout conflit avec l'autorité administrative, a cru devoir respecter les sauf-conduits ainsi délivrés et attendre leur expiration avant de faire procéder à l'arrestation des accusés. Deux seulement ont pu être pris, et comme ils étaient impliqués dans des affaires fixées pour la session, elle a été retardée jusqu'à la fin du mois.

A l'appel de la liste générale du jury, M. Antoine, garde du génie à Vannes, a demandé que son nom soit rayé de cette liste; sa position de militaire en activité ne pouvant l'obliger, sur l'ordre de ses chefs, à se transporter d'un moment à l'autre sur les lieux où le génie militaire fait exécuter des travaux, et ces fonctions lui paraissent incompatibles avec celles de juré.

Mais la Cour se fondant sur ce que cette incompatibilité n'est pas comprise parmi celles énumérées dans l'article 383 du Code d'instruction criminelle, a maintenu M. Antoine sur la liste du jury (1)

(1) Cette décision aurait pu avoir de l'importance pour les militaires en activité de service sous l'empire des art. 382 et 383 du Code d'instruction criminelle, et ne serait peut-être pas exemple de critique, même sous l'empire de cette législation. L'on aurait pu dire en effet que l'article 383 n'aurait pas compris l'activité de service pour les militaires parmi les

Une affaire d'incendie des plus graves avait été portée devant les assises au mois de juin dernier ; déjà les débats avaient duré tout un jour ; un grand nombre de témoins avaient été entendus lorsque le défenseur apprît que, dans l'intervalle d'une audience à l'autre, des jurés s'étaient réunis sur les lieux pour visiter isolément les débris et les ruines de l'incendie, y avaient rencontré des témoins, avaient pris ainsi divers renseignements en arrière de l'accusé et sans les garanties que lui donnent des débats consciencieux et publics. Se fondant sur cette communication interdite par la loi, l'accusé demanda et obtint de la Cour le renvoi de cette affaire à la prochaine session.

Cour les charges relevées contre l'accusé Lemoine, par l'acte d'accusation, dont il avait été donné lecture au commencement des débats, charges que les témoignages ont généralement confirmés.

Dans la nuit du 17 au 18 mars 1848, un violent incendie éclata tout à coup vers deux heures du matin, à Vannes, dans la maison de Pierre-Marie Lemoine, laquelle a deux étages, l'une sur la rue de Saint-Guenael, l'autre sur la rue des Chanoines. Cet incendie pouvait avoir les suites les plus funestes, et fut peut-être dévoré une partie de la maison par l'intelligence et la promptitude des secours que l'on se procura d'ailleurs une plus tard abondante. Néanmoins l'incendie de Lemoine a été entièrement consumé et deux maisons ont été brûlées en partie. Celle de l'est surtout a été grandement endommagée par le feu, et deux femmes qui habitaient les mansardes ont failli y trouver la mort.

L'opinion publique ne fut pas un instant incertaine sur la cause de ce sinistre, elle y vit un crime. Au moment où elle allait se déclarer ce terrible incendie, rien ne l'annonçait au dehors, ni le feu, ni la fumée, il éclata ; mais dans son intensité et sur plusieurs points à la fois, on eût dit qu'on avait préparé différents foyers dans la maison Lemoine, et qu'ils avaient allumés simultanément ; en effet, les flammes sortaient impétueusement par la toiture de cette maison et du côté de la rue Saint-Guenael et du côté de la rue des Chanoines et au rez-de-chaussée ; mais sur la rue des Chanoines uniquement. L'existence de ces divers foyers d'incendie ne peut être révoquée en doute, car le capitaine des sapeurs-pompiers s'en est personnellement assuré en faisant appliquer aux deux façades des échelles auxquelles il est monté lui-même. En signalant le crime, l'opinion publique en avait aussi signalé l'auteur.

Lemoine avait une mauvaise conduite ; il entretenait des relations coupables avec plusieurs femmes, et ses dépenses allaient au-delà de ses ressources ; il ne pouvait payer ses créanciers. En 1835, il avait acheté sa maison 3,139 fr. 98 c., y avait fait quelques réparations et y tenait un débit peu fréquenté. Le 23 juin 1842, il l'avait fait assurer pour six années comme retenant une valeur de 20,000 fr., il en avait agi de même à l'égard de son mobilier, qu'il avait estimé 6,000 fr. Enfin, un de ses créanciers lui ayant témoigné en 1846 des inquiétudes sur le sort de la créance qu'il lui portait sur lui, Lemoine lui avait répondu qu'il ne courait aucun risque, puisque tout son avoir était assuré ; qu'il voudrait que le feu prit dans sa maison, qui n'était qu'une vieille cage, qu'il ne ferait pas un pas pour l'éteindre ou sauver quoi que ce soit. Ce même créancier lui fit observer alors que si le feu se propageait de sa maison aux maisons voisines, les propriétaires de celles-ci auraient une action contre lui. Lemoine alla aussitôt consulter un homme d'affaires, et le 23 juin 1846, il s'assura pour deux ans contre les risques des voisins pour une somme de 10,000 fr. Cette conduite parut tellement extraordinaire au créancier, qu'il ne put se défendre de croire que tôt ou tard la maison de son débiteur serait incendiée. C'était également la crainte de tous ses voisins, parce que souvent il les engageait à se faire assurer eux-mêmes contre l'incendie et leur paraissait sans cesse préoccupé de l'idée que sa maison était destinée à devenir la proie des flammes. Cette maison est vaste et beaucoup trop pour les besoins de Lemoine ; cependant il n'en louait aucune partie, il habitait seul avec sa femme, et l'on ne pouvait s'expliquer sans une arrière-pensée de sa part cette perte d'argent volontaire au milieu d'un état de gêne notoire. Il fait mention quelques jours avant l'incendie, des fagots dans le grenier ; il avait fait fendre très menu des planches de sapin et de vieux bois de lits, et il avait accumulé à l'avance une assez grande quantité de pommes de pin ; ces combustibles étaient déposés dans des lieux différents : dans l'escalier se trouvaient des pommes de pin, dans le corridor du premier étage des pommes de pin, le sapin fendu et les ripes de menuiserie qu'on y avait joints. Dans la chambre donnant sur la rue des Chanoines, des pommes de pin encore, enfin, dans le grenier, les fagots achetés récemment. Une telle dispersion révèle évidemment un but, et ce but est révélé à son tour par les différents points où le feu s'est en même temps manifesté, c'est-à-dire au premier étage du côté de la rue des Chanoines et dans les mansardes au grenier.

Un général ceux qui spéculent sur l'incendie ne se contentent pas des sommes à payer par la compagnie d'assurance, ils veulent encore soustraire et conserver une partie de leur mobilier. Lemoine possédait une certaine quantité de linge, et durant les ravages du feu les pompiers remarquèrent qu'il ne volait en l'air aucun débris de linge brûlé ; on n'en trouva aucun débris, non plus lors des débris qui furent opérés cependant avec un soin tout particulier. Le linge avait donc été enlevé à l'avance ; ce qui le prouve d'ailleurs, c'est qu'on a bien retrouvé les lambeaux des draps et du matelas du lit dans lequel Lemoine était couché. Enfin, l'instruction a été des plus précises à cet égard, elle a appris que, le 15 mars 1848, vers sept heures du matin, une femme qui passe pour avoir des rapports adultères avec Lemoine, était sortie de chez lui par la porte de la rue Saint-Guenael, emportant sous son manteau quelque chose de volumineux, et que s'apercevant qu'on la remarquait, elle avait remonté la rue au lieu de descendre, et qu'elle devait suivre comme le plus court pour gagner son domicile.

Dans la nuit suivante, Antoine Marty, revenant de la prison à une heure avancée, vit à la porte de la maison de Lemoine, deux femmes chargées de paquets de linge et de disparaître, elles portaient une lanterne, et se hâtèrent d'en monter la rue des Chanoines, dès qu'elles entendirent du bruit. Interrogé sur ce fait, Lemoine a affirmé qu'il est possible que Marty ait aperçu comme il peut l'être même à sa porte pendant la nuit, que dans aucun paquet. Au milieu de la nuit du 16 au 17 mars, Lemoine a précédé l'incendie, un témoin habitant une mansarde contiguë à celle de Lemoine, et dont le lit était placé près d'une ancienne porte de communication descendre cet escalier de cet accusé, a entendu monter et descendre cet escalier à plusieurs reprises, et un certain nombre de fois contre la mur, il crut distinguer qu'on emportait dans les paquets. On ouvrit ensuite à deux fois différentes la porte du côté de la rue des Chanoines.

La femme de Lemoine devait être un embarras pour elle-même et pour les autres, car elle n'avait aucune fonction incompatible avec celles des fonctions incompatibles avec celles de sa fonction, c'est parce qu'aux termes du troisième paragraphe de l'article 382, le préfet ne peut être nommé que sur la liste que les officiers de terre et de mer dressent en composition de la liste du jury, à textuellement les fonctions de juré incompatibles avec celles des militaires en activité de service.

lui, aussi dès le 16 mars la fit-il partir pour Grand-Champ, bien qu'elle n'en eût pas le désir. Il est à remarquer qu'en le quittant elle lui recommanda de prendre garde au feu. Le 17, on lui rapporta un matelas qu'il avait donné à refaire, tout en payant la main-d'œuvre, il refusa de le recevoir, sous le prétexte que sa femme avait toutes les clés des appartements et qu'il ne savait où le déposer. C'était la nuit suivante, en effet, que sa maison allait être incendiée. Il n'y avait plus de temps à perdre, car les policiers d'assurances ne comprennent que six années, et elles étaient à la date du 23 juin 1842, trois mois encore et leur terme était arrivé ; or, attendre un dernier moment pour commettre le crime, c'eût été créer une nouvelle charge contre soi ; d'un instant à l'autre, au surplus, la femme Lemoine pouvait revenir de Grand-Champ. Dans la matinée même de l'incendie, un voisin que des douleurs rhumatismales tenaient éveillé, entendit monter et descendre quatre ou cinq fois l'escalier de Lemoine, qui était seul dans sa maison. C'était une demi-heure ou un quart-d'heure avant que le feu n'éclatât au dehors ; cependant Lemoine a maintenu dans ses interrogatoires s'être couché à neuf heures et demie du soir, s'être endormi immédiatement et ne s'être réveillé qu'au moment où l'on frappa à sa porte, à deux heures du matin. Il a également prétendu qu'en s'habillant il avait vu l'incendie dans une cloison auprès de son lit, et qu'un carreau de vitre avait été brisé par l'intensité de la chaleur ; néanmoins, en ouvrant sa porte à Antoine Marty, il était calme, et lui demanda : Qu'y a-t-il donc ? Depuis, il a cherché à expliquer cette question étrange en disant qu'il avait perdu la tête ; mais Marty a fait connaître qu'en se présentant à lui, il était déjà vêtu en partie, et portait sous son bras sa redingote, son manteau, un parapluie et paquet de papier dans lequel s'est trouvée sa police d'assurances.

D : toutes parts on accourait pour donner de plus prompts secours, chacun lutta de zèle ; Lemoine seul, dont la maison brûlait, s'était retiré dans le voisinage sans vouloir concourir à arrêter les progrès du feu, sans chercher à sauver la moindre partie de son mobilier. Il n'attendit même pas la fin de l'incendie pour s'aller coucher dans une auberge des environs. Il a cru justifier cette conduite en disant qu'il avait besoin de sommeil ; c'est oublier qu'il venait de quitter son lit où il dormait depuis plusieurs heures.

Ainsi ses explications sont loin d'être satisfaisantes, et tout démontre que l'incendie est le résultat d'un crime, et que Lemoine seul en est peut-être l'auteur.

En conséquence, Pierre-Marie Lemoine est accusé 1° d'avoir, dans la nuit du 17 au 18 mars 1848, mis volontairement le feu à une maison habitée ; 2° d'avoir, en mettant volontairement le feu à ladite maison, placée de manière à communiquer l'incendie, communiqué cet incendie à d'autres édifices habités.

Cette affaire avait été de nouveau fixée pour la session de septembre et devait être jugée dans les premiers jours d'octobre, par suite du retard que nous avons expliqué plus haut. Le 30 septembre au matin, au moment de l'ouverture des assises, on apprit que Pierre-Marie Lemoine, pour se soustraire à de nouveaux débats, venait de se pendre dans sa prison.

Pendant la nuit, en effet, après la dernière ronde du soir, Lemoine, qui couchait dans la même chambre qu'un jeune accusé de vol, s'est levé sans réveiller son compagnon, a placé ses vêtements sur le dos de la chaise qui lui a servi à atteindre le barreau de fer de la fenêtre, afin que la chaise, en se renversant, ne fit pas de bruit, et il s'est pendu avec une petite corde qu'il s'était procurée dans la prison. A trois heures du matin, quand le gardien a fait sa ronde, l'asphyxie était complète.

La justice des hommes n'avait plus à s'occuper de Lemoine ; le jugement de Dieu était prononcé.

Audience du 6 octobre.

REBELLION ENVERS LA GENDARMERIE. — MEURTRE. — TENTATIVE DE MEURTRE. — AMNISTIE. — POUVOIRS ILLIMITÉS DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — INCIDENTS.

Le 29 janvier 1845 (1), les fêtes de trois mariages avaient attiré un grand concours de labourers au village de La Haye en Plumelin. Quatre réfractaires armés viennent y prendre part. Ils s'emparèrent de la maison de la veuve Pichon et y passèrent la nuit, malgré la fille Mathurine Eveno qui en avait la garde.

Il est certain, maintenant, que parmi ces quatre réfractaires étaient Joseph Eveno, Joseph Robic et Le Toutour ; le quatrième est resté inconnu.

Le lendemain, 30, Eveno jouait du hautbois pour faire danser les gens de la noce ; deux autres des réfractaires étaient dans le village, pendant que le quatrième était resté dans la maison de la veuve Pichon.

Vers dix heures du matin, les gendarmes de la brigade de B enzy-Lauvaux arrivaient au village de La Haye. Les réfractaires, avec leurs armes, rentrèrent précipitamment à la maison de la veuve Pichon pour prévenir le quatrième. La maison de la veuve Pichon a deux issues, une sur le devant, donnant sur l'aire à battre ; l'autre du côté opposé. Le brigadier Lafont avait séparé ses hommes, voulant cerner le village et la maison. Il se présente à la porte de derrière ; au même instant, un homme lui pose le bout de son fusil sur la poitrine et lâche la détente. Heureusement, le coup ne part pas ; la porte est alors violemment poussée et arrêtée à l'intérieur.

Au même instant trois coups de feu se font entendre à la porte du devant par la grille, suivant le plan arrêté par le brigadier, devait entrer le gendarme Gravelines. Le brigadier se hâta de faire le tour de la maison et l'aperçut trois hommes armés fuyant à travers l'aire, et le gendarme Graveline blessé et renversé. Il fait feu sur les fuyards, et l'un de ces hommes se retourne et tire sur lui sans l'atteindre.

Les quatre réfractaires ne pouvant alors être arrêtés, le gendarme Graveline, blessé mortellement, fut conduit à sa résidence, où il expira quelques heures après.

Joseph Eveno avait été arrêté près d'un an après, à comparu le 6 juin 1846 devant la Cour d'assises du Morbihan, et y a été condamné comme complice du meurtre du gendarme Graveline à quinze années de travaux forcés. Il est mort depuis au bagne.

Aujourd'hui, c'est Michel Le Toutour qui vient s'asseoir sur le banc des accusés et rendre compte de sa participation à ce crime. Sur l'invitation du commissaire de la République, Michel Le Toutour s'était présenté à la préfecture du Morbihan et avait obtenu un sauf-conduit pour un mois. A l'expiration, Le Toutour en demanda un autre qui ne lui fut accordé que sur la déclaration expresse qu'il n'était sous le coup d'aucun mandat d'amener, et qu'il n'était poursuivi dans aucun des crimes commis par les réfractaires. Ce sauf-conduit, surpris à la bonne foi de l'autorité administrative, n'a pas empêché son arrestation, et conduit dans les prisons de Vannes, il comparait à l'audience de ce jour sous la triple accusation : 1° d'avoir, en réunion armée, de plus de trois personnes, résisté avec violence et voies de fait aux agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois ; 2° d'avoir volontairement commis un homicide sur la personne du gendarme Graveline ; 3° de moins de s'être rendu complice dudit meurtre, ou homicide, pour avoir eu connaissance aidé ou assisté les auteurs de ce crime dans les faits qui l'ont

préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ; 4° de s'être rendu complice d'une tentative de meurtre sur la personne du brigadier Lafont en aidant et assistant avec connaissance de cause l'auteur de ce crime.

M. Hamel, procureur de la République, occupe le siège du ministère public. M. Jourdan est au banc de la défense.

Après le serment prêté par les jurés et la lecture de l'acte d'accusation, le défenseur se lève et prend des conclusions par lesquelles :

« Attendu que, par son décret du 29 février, 2 mars 1848, le Gouvernement provisoire a déclaré que tous les faits politiques sous le dernier règne étaient amnistiés ; que toutes poursuites commencées étaient abolies ;

« Attendu que par son décret du 19-22 avril 1848, tous les faits de désertion ou d'insoumission ont été amnistiés ;

« Attendu que le fait d'insoumission reproché à Le Toutour est compris dans ce décret ; que le fait d'attentat contre les agents de la force publique est aussi compris dans ce décret d'amnistie ;

« Attendu qu'il est posé et articulé en fait que le commissaire Guépin avait, en vertu des pouvoirs qui lui étaient délégués, fait l'application de ce décret dans le sauf-conduit délivré par lui à Le Toutour, et dans lequel il déclarait qu'amnistie pleine et entière lui était accordée ; qu'à l'expiration de ce sauf-conduit, un nouveau, conçu dans les mêmes termes, lui avait été accordé ; que sept jours après, et avant l'expiration de ce sauf-conduit, Le Toutour a été arrêté au sein de sa famille, où il s'était retiré sous la foi de cette sauve-garde ; que ces deux sauf-conduits ont été déposés et remis à la Préfecture par les agents de la force publique qui escortaient Le Toutour ; que la Cour doit ordonner l'apport de ces pièces importantes pour la défense de Le Toutour ;

« A tendu que les pouvoirs illimités accordés aux commissaires par le Gouvernement provisoire, couvriraient au besoin l'application faite au réfractaire Le Toutour par le commissaire Guépin, des décrets précités ;

« Par ces motifs, il est conclu à ce qu'il plaise à la Cour déclarer les faits reprochés à Le Toutour couverts par l'amnistie ; ordonner au besoin l'apport des sauf-conduits à lui délivrés.

M. Jourdan développe ces conclusions, et cite, à l'appui, deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 10 août 1815 (3), qui décide que le décret du 23 avril 1814, portant amnistie pour tous les faits et délits relatifs à la conscription s'applique à la complicité d'un homicide volontaire, commis sur un individu faisant partie d'une force armée agissant pour l'exécution des lois de la conscription.

L'autre du 26 juillet 1810 (4), par lequel la Cour de cassation déclare que l'amnistie accordée aux conscrits réfractaires par le décret du 23 mars 1810 comprenait implicitement le délit accessoire de résistance à la gendarmerie, comme ayant été le moyen employé pour ne pas rejoindre les drapeaux.

M. Hamel, procureur de la République, repousse les conclusions de la défense, par les moyens consacrés par l'arrêt suivant, rendu par la Cour après un assez long délibéré :

« Considérant que les faits dont le réfractaire Le Toutour est accusé n'étant pas des faits de presse et ne rentrant pas dans les faits politiques énoncés à l'art. 7 du décret du 3 octobre 1830, le décret du Gouvernement provisoire de la République du 29 février 1848 ne leur est pas applicable ;

« Considérant que le décret du Gouvernement provisoire du 19 avril suivant restreint l'amnistie qu'il accorde à tous sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats qui sont en état de désertion, ainsi qu'aux jeunes soldats qui n'ont pas rejoint leur corps ;

« Considérant qu'au contraire, l'ordonnance du 23 avril 1814 s'étendait aux délits relatifs à la conscription, ainsi qu'il résulte non-seulement de ses termes eux-mêmes, mais encore de son application aux individus détenus dans les bagnes ;

« Considérant que, si la Cour de cassation a envisagé le décret du 23 mars 1810 comme extensible à un délit accessoire, les faits de l'accusation actuelle, loin d'être en rien accessoire au délit d'insoumission, constitueraient notamment un meurtre, une complicité de meurtre et une tentative de meurtre ; qu'ainsi, les arguments tirés des deux arrêts des 10 août 1815 et 26 juillet 1810, seulement applicables aux ordonnances et décrets précités, sont sans autorité dans la cause dont il s'agit aujourd'hui ;

« Considérant que, surtout depuis la réunion (le 4 mai) de l'Assemblée nationale constituante, les pouvoirs des commissaires du Gouvernement ont été limités par les décrets des 19 février et 19 avril derniers ;

« Considérant, au surplus, que la Cour n'a pas à s'immiscer dans l'appréciation des sauf-conduits dont l'accusé se prévaut, actes administratifs, qui ne sauraient paralyser l'action de la justice ni entraver l'exécution des lois ;

« Par ces motifs, la Cour rejette l'exception proposée par l'accusé et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

On procède à l'audition des témoins.

Le premier qui se présente est le maréchal-des-logis Lafont. Ce brave militaire, qui s'exprime avec beaucoup de réserve et de modération, dépose ainsi :

Faisant une tournée dans la commune de Plumelin, je me dirigeai, avec ma brigade, vers le village de La Haye, où se célébraient plusieurs mariages, sachant que les réfractaires fréquentaient ces réunions et y avaient été souvent signalés. Je divisai les hommes sous mes ordres de manière à cerner le village. Ainsi que nous en étions convenus, je me présentai à la porte de derrière de la maison de la veuve Pichon, pour y entrer. En ce moment, le canon d'un fusil s'abatit sur ma poitrine, et l'on tira sur la détente ; mais le fusil rata. La porte fut alors violemment poussée, et arrêtée à l'intérieur. Pendant que je faisais le tour de la maison, j'entendis une forte détonation ; et, au détour, j'aperçus trois hommes armés, parmi lesquels se trouvait l'accusé Le Toutour, qui fuyaient à travers l'aire à battre. Je le reconnais, parce qu'une branche de pommier avait abattu son chapeau, et qu'il s'est retourné pour le ramasser. Il a repris la fuite ensuite, tenant son fusil d'une main et son chapeau de l'autre. J'ai fait feu sur eux, et je crois en avoir atteint un au bras, d'après le mouvement que je le vis faire. Un autre se retourna, et fit aussi feu sur moi ; mais sans m'atteindre. Après les avoir poursuivis encore quelque temps inutilement, je revins vers mon camarade Gravelines, que j'avais vu blessé et renversé dans l'aire à battre. Quoique mortellement blessé, il avait encore eu le courage de décharger son arme et de commencer à recharger. Il demanda de l'eau, que je lui fis donner, et nous nous occupâmes alors exclusivement de lui porter secours et de le faire transporter à notre résidence, où il est mort le lendemain. Nous constatâmes cependant que devant la porte se trouvaient plusieurs bourres provenant de la décharge faite par les réfractaires. Parmi la foule qui nous entourait, pas un homme ne se joignit à nous pour arrêter les malfaiteurs ; et, parmi les nombreux spectateurs, tous ceux que nous interrogeâmes prétendirent ne pas connaître ceux qui avaient tiré sur nous et pris la fuite.

L'accusé Le Toutour, auquel un interprète rapporte en langue bretonne la déposition du témoin, prétend que ces faits peuvent être vrais, mais qu'il n'en sait rien, parce qu'il n'était pas ce jour-là au village de La Haye.

On entend ensuite les autres gendarmes, qui confirment dans tous ses détails la déposition de leur brigadier d'ailleurs, maintenant maréchal-des-logis, Lafont.

M. le lieutenant de gendarmerie de Pontivy, qui s'est transporté sur les lieux le lendemain du crime, avec M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi, constate que tous les habitants du village étaient sous l'empire d'un sentiment de peur tel que l'on n'a pu obtenir qu'avec beaucoup de difficultés très peu de renseignements.

La fille Mathurine Eveno, qui était d'abord détenue et a été relâchée depuis, avait reconnu devant le juge d'in-

(2) Journal du Palais, t. 13, p. 39.

(3) Journal du Palais, t. 8, p. 488.

struction que les réfractaires s'étaient présentés la veille au soir chez sa maîtresse ; qu'ils étaient allés malgré elle, se coucher dans le grenier ; qu'au moment où le brigadier Lafont s'était présenté pour entrer dans la maison, elle allait elle-même sortir par la porte de derrière, et qu'en ce moment elle avait entendu le bruit occasionné par un fusil qui rate. Mais à l'audience elle semble revenir sur ses premières déclarations, et il est évident qu'elle obéit à ce sentiment de crainte commun, du reste, à tous les autres témoins de la campagne qui ont déposé dans cette affaire.

C'est en vain que M. le président les met en contradiction avec leurs déclarations écrites, c'est en vain que quatre d'entre eux sont placés par lui sous la surveillance des agents de la force publique, rien ne peut les décider à parler.

A la fin de la séance, le gendarme Frécouts dépose que, conduisant Eveno après son arrestation pour être interrogé à Pontivy, celui-ci lui raconta qu'il était au village de La Haye et avait participé à l'attaque contre les gendarmes ; que celui qui avait tué le gendarme Gravelines était Michel Le Toutour ; que Joseph Lobie y était aussi ; que ce dernier s'était trouvé à plusieurs autres rencontres entre les gendarmes et les réfractaires et le lui avait rapporté, mais que lui, Eveno, s'était seulement trouvé chez la veuve Pichon, au village de La Haye.

En vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, il est donné lecture de l'interrogatoire d'Eveno, qui confirme ces faits.

A cinq heures du soir la séance est suspendue pour être reprise à sept heures.

A la reprise de l'audience, M. Jourdan, qui a vu l'accusé Le Toutour, avait, dans l'intervalle, formalisé au greffe un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu le matin par la Cour, et de nouveau posé des conclusions et demandé le renvoi à la prochaine session, attendu qu'un témoin non encore entendu a été produit aux débats, et que, bien que son nom se trouve sur la liste notifiée à l'accusé, celui-ci n'a pu produire de preuves contre ce témoignage qu'il ne connaissait pas, et attendu que le décret du 6 mars 1848 a aboli l'art. 7 de la loi du 9 septembre 1835, qui ne permettait de former de pourvoi en cassation tant sur la compétence que sur les incidents qu'après l'arrêt définitif (5).

Le défenseur développe ces conclusions. M. le procureur de la République en demande le rejet. Il se fonde sur ce que la notification à l'accusé du nom du témoin entendu aux débats remplit suffisamment le vœu de l'art. 315 du Code d'instruction criminelle ; que s'il est vrai que l'art. 7 de la loi du 9 septembre 1835 a été abrogé par le décret du 6-8 mars 1848, les art. 353 et 416 du Code d'instruction criminelle ne permettent pas d'interrompre les débats une fois commencés, sous prétexte d'un pourvoi en cassation.

Après de vives répliques de part et d'autre :

La Cour, vu les articles 315 et 353 du Code d'instruction criminelle, considérant que les débats ont été acceptés par l'accusé ; considérant que la liste des témoins a été légalement notifiée à l'accusé, conformément à l'article 315 du Code d'instruction criminelle ; rejette les conclusions de la défense et ordonne qu'il sera passé outre.

La parole est accordée au ministère public, qui soutient avec force toutes les charges de l'accusation.

M. Jourdan présente ensuite la défense avec son zèle et sa chaleur accoutumés.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent, à plus de minuit dans leur salle des délibérations.

Il est près de deux heures du matin quand ils en sortent avec un verdict affirmatif sur la première question, négatif sur toutes les autres.

En conséquence, Michel Le Toutour est condamné à six mois d'emprisonnement et aux frais de la procédure.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Puech, colonel du 74<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 30 octobre

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE LACQUIT. — UN OUVRIER DES CATACOMBES.

Dans la journée du samedi 24 juin, le sieur Lacquit, ouvrier employé aux catacombes depuis plus de dix années, eut la malheureuse pensée de rester au grand jour du soleil, au lieu de rentrer dans les noirs caveaux où il passe sa vie. Vers six heures du matin, il était devant la Manufacture des Gobelines, lorsqu'il rencontra une bande d'insurgés qui le forcèrent à prendre un fusil et à marcher avec eux. Lacquit suivit pendant quelques instants le groupe au milieu des barricades du faubourg Saint-Marcel et du quartier St-Jacques ; il reçut du chef de la bande deux cartouches dont il prétend n'avoir point fait usage. Ce pauvre diable, entraîné tout d'abord par le mouvement insurrectionnel, profita du premier moment pour s'enfuir et abandonner son fusil. Mais, comme poussé, dit-il, par la fatalité, il tomba dans une autre bande qui le força à entrer dans ses rangs.

En arrivant près du faubourg Saint-Antoine, Lacquit entendait les décharges de la troupe fut saisi de frayeur et se mit à courir, se sauvant à toutes jambes ; mais le malheur encore voulut qu'il tombât dans un peloton de ligne, qui, l'ayant arrêté, trouva sur lui une cartouche. Lacquit avait les mains et les lèvres noircies de poudre ; ces témoignages muets l'ont fait traduire devant le Conseil de guerre.

M. le président : Comment se fait-il que vous eussiez vos mains noircies de poudre, si vous n'avez pas fait le coup de feu ?

Lacquit : Je n'ai jamais tiré de ma vie un coup de fusil, et, si mes mains étaient noires de poudre, c'est qu'en mettant souvent mes mains dans mes poches je trouvais des malheureuses cartouches qui finiraient par se défaire. Ensuite, portant mes mains à la figure, j'ai pu me noircir.

D. Pendant que l'on vous conduisait en prison, n'avez-vous pas dit que les troupiers étaient des fainéants et des lâches ? — R. J'avais la tête perdue ; on m'avait dit plusieurs fois qu'on allait me fusiller ; j'étais égaré.

D. Ce qui prouve que vous aviez l'intention de prendre part à l'insurrection, c'est que le matin vous avez embrassé votre femme et votre enfant, et que vous avez dit plus tard que vous étiez bien aise de l'avoir fait, parce que ce serait probablement la dernière fois que vous les verriez ? — R. Pardon, mon colonel, il n'y a qu'une seule difficulté, c'est que je ne possède pas de femme légitime ; j'ai bien une maîtresse, mais je n'ai pas d'enfant, donc j'ai pas pu l'embrasser, n'est-ce pas.

D. Vous étiez si profondément convaincu que vous méritiez un terrible châtiment, que, chemin faisant avec les soldats, vous avez jeté votre casquette, ôté votre cravate, et, présentant votre poitrine découverte aux soldats, qui eurent le bon esprit, dans ce moment surtout, de ne pas répondre à vos provocations, vous disiez que vous méritiez d'être fusillé ; vous vouliez qu'on vous fusillât parce que vous aviez tiré sur la troupe, et que vous commanderiez le feu ? — R. Le lendemain, après que mon exaltation fut passée, je croyais au

(4) L'abrogation de l'art. 7 de la loi du 9 septembre 1835 par l'art. 3 du décret du 6-8 mars 1848 du Gouvernement provisoire, est évident l'effet d'une erreur de copiste qui s'est glissée dans l'édition officielle, où le chiffre 7 a été mis pour le chiffre 6. Si l'on consulte, en effet, les considérants des décrets du 6-8 mars 1848, l'on voit que l'intention des membres du Gouvernement provisoire était d'enlever au procureur général le droit de citation directe devant la Cour d'assises. Or, ce droit lui était accordé par les art. 4, 5 et 6 de la loi du 9 septembre 1835, et cependant le décret n'abroge que les art. 4 et 5, laisse subsister l'art. 6, qui ne peut plus avoir d'application, et abroge l'art. 7, qui, ainsi que les art. 8 et suivants, pourvoit à des nécessités judiciaires d'une tout autre nature.

(Note du Rédacteur.)

